

**RAPPORT GROUPE DE TRAVAIL AD HOC À COMPOSITION NON-
LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

INTRODUCTION

A. Contexte

1. Au paragraphe 11 de sa décision V/26 A, la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique avait décidé de mettre sur pied un Groupe de Travail Ad hoc à Composition non-limitée, composé de représentants, y compris des experts, nommés par les Gouvernements et les organisations économiques régionales, et chargé d'élaborer des lignes directrices et des approches à soumettre à la Conférence des Parties et afin d'assister les Parties et les acteurs concernés dans l'examen des éléments suivants et qui intéressent directement l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, *entre autres*: les termes du consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues; les rôles, les responsabilités et la participation des acteurs concernés; les aspects pertinents relatifs à la conservation *in situ* et *ex situ* et l'utilisation durable; les mécanismes du partage des avantages, à travers, par exemple, le transfert de la technologie et les programmes conjoints de recherche et développement; et les moyens permettant de veiller au respect, à la préservation et l'entretien des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones qui représentent les modes de vie traditionnels et participant à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en prenant en ligne de compte les travaux de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les questions de la propriété et des droits intellectuels.

2. Suite à une offre du Gouvernement d'Allemagne, le Groupe de Travail Ad hoc à Composition Non-limitée sur l'Accès et le Partage des Avantages s'est réuni à Bonn, Allemagne, du 22 au 26 octobre 2001.

B. Participation

3. Comme annoncé plus haut, la Conférence des Parties avait décidé que le Groupe de Travail Ad hoc à Composition Non-limitée devait être composé de représentants, y compris des experts, nommés par les Gouvernements et les organisations économiques régionales. Elle a, en outre, décidé que le Groupe de Travail serait ouvert à la participation des communautés locales et autochtones, des organisations non gouvernementales, de l'industrie et des institutions scientifiques et universitaires ainsi que des organisations intergouvernementales.

4. Ont participé à la réunion des représentants désignés par les Gouvernements et organisations économiques régionales suivants: Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Centrafrique, Chine, Colombie, les Îles Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, la République tchèque, Danemark, Egypte, El Salvador, Ethiopie, la Communauté Européenne, les Îles Fiji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Allemagne, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République Islamique d'), Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mexico, Mongolie, Maroc, Myanmar, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Palau, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Tanzanie, Etats Unis d'Amérique, Vénézuéla, Vietnam, Zambie et le Zimbabwe.

5. Les représentants des autres organisations suivantes y ont également participé:

(a) *Organisations intergouvernementales*: l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques (OECD), le Secrétariat de l'Accord Afrique-Eurasie sur les Oiseaux d'Eau Migrateurs, le Secrétariat de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices de la Faune Sauvage (CMS), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

(b) *Organisations non gouvernementales*: L'Association de Propriété Commune !Xun et Khwe, *A Harvest Biotech Foundation International*, AidEnvironment, ALMACIGA, *Apu Agbibilin Community Inc.*, *Asamblea Nacional Indigena Plural por la Autonomia-Umbral Axochiatl*, *Asociacion Interetnica de Desarrollo de la Selva Peruana*, *Asociacion Ixacavaa de Desarrollo e Información Indigena*, L'Association Internationale des Cultivateurs de Plantes (ASSINSEL), Association pour l'épanouissement de la femme nomade, Bayer AG, La Déclaration de Berne, *Biodiversity Strategies International*, l'Association de l'Industrie Biotechnologique, l'Organisation de l'Industrie Biotechnologique, *Buko Agrar Koordination*, le Département Regional de Buryat sur le Lac Baikai, Centre pour le Développement Durable dans les Régions de Montagne, *Church Development Service (Evangelischer Entwicklungsdienst)*, CIDOB, *Climate Alliance*, Organe de Coordination des Organisations des Peuples Autochtones du Bassin Amazonien (COICA), Communauté des Autochtones Rwandais, *Consejo de Todas Las Tierras*, Groupe Consultatif sur la Recherche Agricole Internationale (CGIAR), Coord. Mapuche de Neuquen, *Deutscher Entwicklungsdienst*, Ecooperation, ECOROPA, Ethnic Minority and Indigenous Rights Organisation of Africa (EMIROAF), Europabio, Forest Peoples Programme, Forum Umwelt und Entwicklung, Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD), German Development Institute, Greenpeace, HAI, International Institute for Environment & Development (IIED), Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North-East Zone, Indigenous Information Network, Institute for Ecology and Action - Anthropology (INFOE), Institut fuer internationale und Europaeische Umweltpolitik, International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forest, International Indigenous Biodiversity Forum, IUCN—The World Conservation Union, Japan Bioindustry Association, Klima-Buendnis/Alianza del Clima e.V., Naadutaro Tanzania, Netherlands Center for Indigenous People (NCIV), Oesterreichisches Lateinamerika-Institut, Organizacion de Pueblos Indigenas de Colombia, Programa de Conocimiento Indigena - Indigenous Community, Programme d'intégration et de développement du Peuple Pygmée, Royal Botanic Gardens Kew, Russian Association of Peoples autochtones of the North (RAIPON), Science Center Berlin, Taller de Historia Oral Andina, Tebtebba Foundation, Tourism and Congress GmbH, Traditional Indigenous Healers, Universidad Católica, l'Université de Bonn, l'Université de Francfort, l'Université de Fribourg, l'Université de Goettingen, l'Université d'Ibadan, l'Université de Kassel, UOBDU, l'Institut des Ressources Mondiales, World Wide Fund pour la Nature, l'Université de York.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. La réunion a été ouverte à 10:30 heures le lundi, 22 octobre 2001 par M. Reuben Olembo (Kenya) au nom de M. Noah Katana Ngala, Président de la cinquième réunion de la Conférence des Parties. M. Olembo avait déclaré que la première réunion du Groupe de Travail constituait une nouvelle phase dans l'examen de la question de l'accès et du partage des avantages aux termes de la Convention sur la Diversité Biologique. Cette question constituait une préoccupation majeure de la plupart des pays en développement, car elle touchait directement leurs besoins et priorités. C'est par le biais de l'objectif de l'accès et du partage des avantages que la Convention a le mieux traité la réduction de la pauvreté, le bien-être humain et l'autonomisation. L'accès et le partage des avantages a, donc, lié la Convention aux problématiques plus vastes d'allègement de la pauvreté et du développement durable. Soulignant la nécessité de prouver, sans cesse, que le processus de la Convention était vital, dynamique et capable de répondre aux problèmes actuels par des méthodes actuelles, il avait soutenu qu'à défaut d'aider les Parties à mettre en œuvre l'objectif de l'accès et du partage des avantages par l'élaboration de lignes directrices

claires et ciblées signifierait que la Convention n'a pas su jouer le rôle qui lui revient et qui consiste à satisfaire les besoins des pauvres et risquerait de perdre toute sa pertinence. Concluant, M. Olemba a exprimé, au nom du Président et du Bureau de la Conférence des Parties, sa gratitude au Gouvernement allemand pour avoir accueilli la réunion à Bonn.

7. Des allocutions d'ouverture ont également été faites par Mme Bärbel Dieckmann, Maire de Bonn; Mme Gila Altmann, Secrétaire Parlementaire d'Etat au Ministère allemand de l'environnement, Conservation de la Nature et Sécurité Nucléaire; M. Paul Chabeda de la Division Conventions Environnementales du PNUE, est intervenu au nom du Secrétaire Exécutif du PNUE; et M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la Diversité Biologique.

8. Souhaitant la bienvenue aux participants, Mme Dieckmann a rappelé que la ville de Bonn avait accueilli tous les secrétariats de toutes les conventions de Rio, à l'exception de la Convention sur la Diversité Biologique. Grâce à ses excellentes capacités institutionnelles, Bonn a fourni des installations et des équipements de haut niveau pour les conférences internationales et accueilli une série de réunions de grande importance. La grande signification politique des agences onusiennes à Bonn a trouvé sa traduction dans la nomination par le Gouvernement allemand d'un Commissaire Spécial chargé de toutes les questions qui concernent ces agences. La ville de Bonn estimait que le maintien de la biosphère sous les législations nationale et internationale constituait une priorité de l'heure, comme elle a fait montre d'activité et de dynamisme dans le domaine de la diversité biologique. Enumérant d'autres actions, Mme Dieckmann avait cité la sensibilisation des enfants des écoles à la responsabilité à l'endroit de l'environnement, et la facilitation de la compréhension par tous les citoyens du contenu complexe de la Convention sur la Diversité Biologique. C'est en fait l'objectif que s'est assigné la Tente d'Information sur la Biodiversité qui ferait partie des célébrations des Nations Unies et qui seront inaugurées, cette semaine, par le Président de la République Fédérale d'Allemagne, S.E. M. Johannes Rau.

9. Dans son allocution de bienvenue, Mme Gila Altmann avait déclaré que la conservation et l'utilisation écologiquement rationnelle de la diversité biologique constituait un élément central des politiques étatiques en la matière. Le plus grand danger venait de la conversion et de la destruction des habitats naturels. C'est pour cette raison que son Gouvernement avait introduit, l'été dernier, un projet d'amendement vaste à la Loi Fédérale portant Conservation de la Nature. Rappelant que les pays industrialisés étaient les principaux consommateurs des ressources de la diversité biologique, elle avait soutenu que ces derniers se devaient d'accepter leur responsabilité vis-à-vis des pays en développement en ce qui concerne la protection et la conservation de ces ressources. Il ne s'agit pas d'une simple coopération financière mais bien plus : il s'agit de coopérer dans le domaine de la recherche et du développement. Il était donc essentiel de soutenir la création des capacités - et leur renforcement là où elles existent - pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris la réglementation de l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Sur la question de l'équité, la participation des groupes autochtones et des populations locales était cruciale, et l'intervenante a tenu à les saluer particulièrement, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales et ceux de l'industrie. Tous ces acteurs avaient joué un rôle de premier plan dans le développement et la stabilisation de la société et devaient trouver leur place indiquée dans tous les forums et processus internationaux dotés des dimensions économiques, commerciales et de développement. Cependant, la question de l'accès aux ressources génétiques ne devrait pas être considérée et abordée comme un sujet distinct de l'objectif véritable de la Convention. L'intervenante avait appelé les participants à rechercher des solutions pratiques et souples, qui permettent la transparence et évitent les tâches administratives superflues. L'élaboration d'un projet de lignes directrices internationales sur l'accès et le partage des avantages à la présente réunion serait un pas supplémentaire significatif. Mme Altmann a terminé en souhaitant aux participants plein succès dans leurs travaux.

10. M. Chabeda a souligné l'importance de retenir et promouvoir le principe d'équité dans tout mécanisme conçu pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans la diversité biologique de la Terre. Des progrès ont été réalisés dans la mise en application des buts de deux des trois principaux piliers ou objectifs de la Convention, à savoir : la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'approche fondée sur l'écosystème avait été adoptée, la Convention avait élaboré des programmes de travail pour les cinq domaines thématiques, identifié 13 questions intersectorielles et élaboré un projet de Plan Stratégique de mise en œuvre de la Convention en vue de traiter les questions qui y figurent. Le Groupe de Travail a été appelé à prendre en charge le troisième pilier de la Convention, en l'occurrence, l'objectif du partage des avantages. L'intervenant a également rappelé le mandat que lui avait confié la Conférence des Parties lors de sa cinquième réunion dans sa décision V/26 A. Il s'est dit convaincu que les participants sauraient étudier la tâche qui leur était confiée et fournir des lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages, constituant l'un des plus importants apports pour la prochaine sixième réunion de la Conférence des Parties. Le projet de lignes directrices internationales sur l'accès et le partage des avantages serait un acquis important—voire un pilier—pour la Convention, et aiderait de mettre un frein à la perte accélérée de la biodiversité que l'on enregistre ces 50-100 dernières années. Elle a terminé en souhaitant aux participants plein succès dans leurs délibérations.

11 M. Zedan a entamé son intervention en souhaitant la bienvenue aux participants et a exprimé sa sincère gratitude au Gouvernement d'Allemagne pour son soutien financier et technique, les arrangements organisationnels et la chaleureuse hospitalité. Il a également remercié pour leur soutien financier la Suède et le Royaume de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. La présente réunion était une grande entreprise et un test pour la Convention en tant que moteur devant permettre de satisfaire les attentes qui s'y attachent. Dans la perspective du prochain Sommet Mondial sur le Développement Durable, l'orateur estimait qu'il était important de prouver, davantage, à la communauté internationale que des progrès avaient été réalisés depuis la Conférence de Rio et que la Convention sur la Diversité Biologique représentait un instrument précieux par le biais duquel les objectifs fondamentaux de développement durable à l'échelle internationale pourraient être atteints. La réunion allait bénéficier des travaux du Groupe d'Experts sur l'accès et le partage des avantages, qui a pu clarifier et fournir des avis sur un certain nombre de concepts clé et identifié les éléments pouvant être inclus dans un train de mesures destiné à assister les Parties et les acteurs concernés dans la mise en œuvre des arrangements portant accès et partage des avantages. Il a suggéré que le Groupe de Travail pourrait garder à l'esprit les autres objectifs de la Convention ainsi que ses programmes de travail, qui étaient en relation directe avec l'accès et le partage des avantages, à l'exemple du programme de travail sur l'Article 8(j) et l'Initiative Taxonomique Mondiale. Le Groupe pourrait également prendre en considération les travaux d'autres forums internationaux, y compris la FAO et l'OMPI. Concluant, le Secrétaire exécutif a attiré l'attention sur la documentation préparée pour la réunion et suggéré que le Groupe de Travail pourrait faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les priorités pour le travail futur sur les droits de propriété intellectuelle, à la lumière des dernières évolutions sous la Convention et au niveau d'autres organisations internationales.

11. Egalement pendant la 1^{ère} session de la réunion, des allocutions liminaires avaient été faites par M. Jorge Medaglia Cabrera (Costa Rica), Coprésident du Groupe d'Experts sur l'accès et le partage des avantages, intervenant au nom de M. Martin Girsberger (Suisse), l'autre Coprésident du Groupe, ainsi que par des représentants de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), l'*International Indigenous Forum* sur la Biodiversité et le Forum Mondial sur la Biodiversité.

12. M. Jorge Medaglia Cabrera (Costa Rica) a rendu compte du travail du Groupe d'Experts sur l'accès et le partage des avantages lors de sa seconde réunion, tenue à Montréal du 19 au 22 mars 2001, et dit que le Groupe avait dégagé des conclusions spécifiques importantes pour l'actuel Groupe de Travail. Ces

conclusions, que l'on peut trouver à l'annexe du rapport du Groupe (UNEP/CBD/WG-ABS/1/2), concernaient la création des capacités; les mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages: le consentement préalable en connaissance de cause; les modalités mutuellement convenues et les arrangements portant partage des avantages; les droits de propriété intellectuelle, les connaissances traditionnelles et l'accès et le partage des avantages; l'identification des acteurs concernés; des exemples de participation des acteurs concernés; l'identification d'approches pour l'implication des acteurs concernés; le champ d'application et les détails des lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages; et les éléments constitutifs de ces lignes directrices. Il conclut en remerciant son collègue co-président du Groupe et tous ceux qui avaient participé aux travaux.

13. Le représentant de l'OMPI avait laissé entendre que l'Assemblée Générale de son Organisation avait mis sur pied la Commission Intergouvernementale sur la Propriété Intellectuelle et les Ressources Génétiques, les Connaissances Traditionnelles et le Folklore, chargée de fournir un forum de discussions entre les Etats membres sur les questions intéressant la propriété intellectuelle dans l'optique de l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages; la protection des connaissances traditionnelles; et la protection des expressions folkloriques. La Commission avait tenu sa première réunion du 30 avril au 3 mai 2001, et avait, au cours de cette réunion, arrêté son programme de travail comprenant, entre autres points, l'élaboration d'accords contractuels types sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. La Commission avait également adopté quatre tâches intéressant la protection des connaissances traditionnelles en relation avec les ressources génétiques, qui portaient sur une définition du terme "connaissances traditionnelles"; une évaluation de la disponibilité et de la portée de la protection de la propriété intellectuelle pour les connaissances traditionnelles; l'intégration effective des connaissances traditionnelles dans un état antérieur de la technique avec possibilité de recherche; et aide aux détenteurs de connaissances traditionnelles dans l'application des droits de propriété intellectuelle. La seconde session de la Commission commencerait l'élaboration de clauses sur la propriété intellectuelle pour les arrangements contractuels portant accès aux ressources génétiques et partage des avantages en se penchant sur un document de base, intitulé "principes opérationnels pour l'élaboration de clauses sur la propriété intellectuelle des accords contractuels portant accès aux ressources génétiques et partage des avantages" (WIPO/GRTKF/IC/2/3). Ce document avait également tenu compte des remarques faites par le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique. L'intervenant avait souligné que le travail de l'OMPI portait exclusivement sur les questions de propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques et que l'OMPI avait laissé tous les autres aspects des ressources génétiques aux organisations internationales spécialisées. La Commission Intergouvernementale avait exprimé un consensus clair que l'OMPI avait besoin d'une étroite coopération avec les secrétariats de la Convention et de la FAO afin de faire en sorte que le travail de l'OMPI soit complémentaire et concordant par rapport aux travaux des autres forums sur les ressources génétiques. L'orateur avait rappelé que l'OMPI avait coopéré avec le Secrétariat de la Convention et répondu à de nombreuses demandes émanant de la Conférence des Parties sur des avis touchant spécifiquement à la propriété intellectuelle et l'information relatives aux ressources génétiques.

14. Le représentant de la FAO a donné au Groupe une brève mise à jour sur les négociations au niveau de son organisation en vue de réviser l'Engagement International sur les Ressources Phyto-génétiques. Il avait indiqué que la Commission sur les Ressources Génétiques avait achevé ses travaux en juin 2001, et le Conseil de la FAO envisageait de mettre sur pied un groupe de travail à composition non-limitée pour se pencher sur les questions en suspens et finaliser le texte pour être soumis à la Conférence de l'Organisation début novembre 2001. L'Engagement révisé comprenait des dispositions pour la mise en place d'un Système Multilatéral pour l'Accès et le Partage des Avantages. Si les dispositions générales de l'Engagement s'appliquaient à toutes les cultures, le Système Multilatéral s'appliquait à une liste des principales cultures alimentaires et certaines espèces fourragères. On trouvera des informations détaillées sur le texte révisé à l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif sur les éléments à considérer pour l'élaboration des lignes directrices et les autres approches pour l'accès aux ressources génétiques et le

partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/1/3). A sa cinquième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique avait noté que la version révisée de l'Engagement était destinée à jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la Convention. La conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui serait facilitée par l'Engagement révisé permettrait de renforcer la sécurité alimentaire et le développement durable. L'orateur indiquait que l'accord pouvait être finalisé vers la fin du mois suivant et souhaitait une forte coopération entre la FAO et la Convention sur la Diversité Biologique dans ce secteur for important.

15. Le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) avait déclaré que son Organisation avait répondu à son nouveau mandat consistant à étudier les voies et moyens de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales en organisant, entre autres, une Réunion d'Experts sur les Systèmes et les Expériences Nationales en matière de Protection des Connaissances, Innovations et Pratiques Traditionnelles en octobre 2000. Le résultat de cette réunion a été pris en charge en février 2001 par la Commission de la CNUCED sur le Commerce des Biens et Services. La Commission avait encouragé la communauté internationale à promouvoir et favoriser le partage juste et équitable des avantages issus des connaissances traditionnelles en faveur des communautés locales et autochtones; à échanger des informations sur les systèmes nationaux de protection des connaissances traditionnelles; et à explorer des normes minima pour les systèmes *sui generis* internationalement reconnus visant à protéger les connaissances traditionnelles. Elle avait demandé à la CNUCED de procéder, entre autres choses, à un travail analytique et organiser des ateliers régionaux afin d'échanger les expériences nationales et examiner des stratégies sur les questions touchant aux connaissances traditionnelles, en coopération avec l'OMPI, le Secrétariat de la Convention et les organisations régionales; et d'aider à l'identification de politiques en matière de connaissances traditionnelles pour maîtriser le commerce et le développement. En réponse, la CNUCED avait déjà achevé un projet de création des capacités pour 10 pays, traitant des questions d'accès et de partage des avantages et des connaissances traditionnelles et qu'elle était en train de préparer une série d'activités techniques supplémentaires.

16. Le porte-parole du Forum International Autochtone sur la Biodiversité, réuni à Bonn du 15 au 21 octobre 2001, a mis l'accent sur l'importante contribution des peuples autochtones aux travaux sous la Convention, car leurs terres et territoires contenaient la plus riche diversité biologique dans le monde cimentés par de hautes valeurs sociales, culturelles, spirituelles et économiques. Les femmes autochtones, notamment, possédaient des connaissances traditionnelles vitales en matière de gestion et d'utilisation durable de la diversité biologique. Réaffirmant les droits inhérents et collectifs des peuples autochtones, l'intervenante avait déclaré que la rapide reconnaissance de ces droits et les contributions dans le cadre de la Convention, discutées actuellement dans le Groupe de Travail sur l'Article 8 (j), permettrait d'enregistrer des progrès palpables dans les programmes thématiques et intersectoriels de la Convention. Toute discussion sur l'accès et le partage des avantages se devait de reconnaître les droits fondamentaux des peuples autochtones à disposer de leur propres connaissances, leur droit au libre consentement préalable en connaissance de cause en tant que peuples, à leurs terres collectives et à leur sécurité territoriale. Faisant part de son inquiétude qu'actuellement un importance disproportionnée était placée sur les valeurs économiques et commerciales de la diversité biologique à travers les droits de propriété intellectuelle, aux dépens de la conservation et des dimensions culturelle et spirituelle, l'oratrice estimait que la privatisation et la conversion en produits consommables des connaissances et des ressources naturelles des peuples autochtones affecteraient leur intégrité politique, sociale, économique et culturelle. Au sujet de la création des capacités, la porte-parole avait soutenu qu'il fallait la considérer sous un angle plus large qui avait contribué au renforcement des droits et cultures des peuples et la capacité des Parties à honorer leurs obligations à l'endroit des droits des peuples autochtones. Elle concluait en attirant l'attention sur une série de recommandations préparées par le Forum et destinées aux Parties.

17. Le porte-parole de la 23^{ème} Session du Forum Mondial sur la Biodiversité, tenue à l'Institut Géographique de l'Université de Bonn du 19 au 21 octobre 2001, avait annoncé que le Forum avait réuni des représentants du secteur privé, des organisations non gouvernementales, des institutions de recherche et développement, des gouvernements et des peuples autochtones afin de débattre sur les questions fondamentales de l'accès et du partage des avantages, y compris leurs liens avec la participation de la communauté, les droits de propriété intellectuelle, la sécurité alimentaire et la pauvreté. Les participants avaient noté qu'il était particulièrement important de veiller à la conservation de la diversité biologique en tant que base pour l'accès permanent aux ressources biologiques pour assurer la sécurité alimentaire et sanitaire locale et les besoins en développement, ainsi que la protection des droits économiques, sociaux et culturels de l'être humain. Il a été clairement dégagé que le soutien financier était une grande urgence pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales d'accès et de partage des avantages, qui doivent associer tous les acteurs concernés pleinement et équitablement dans les processus décisionnels. Pour assurer la pleine participation des acteurs concernés, la sensibilisation du public et la création des capacités pour mettre l'accès et le partage des avantages étaient une grande priorité. En ce qui concerne le projet de lignes directrices internationales sur l'accès et le partage des avantages, tout travail à l'avenir devrait avoir un caractère participatif comme il devrait identifier clairement et tracer le but et les objectifs; les groupes ciblés et son champ d'application; les mécanismes permettant d'assurer la responsabilité; et des dispositions pour le suivi et l'évaluation des actions futures de mise en œuvre. Les lignes directrices et les autres approches ne pouvaient se substituer aux mesures communautaires et nationales telles qu'elles apparaissent dans les lois coutumières et nationales, mais devraient venir compléter de telles mesures, en vue de mettre en place un système réglementaire complet et intégré.

18. Toujours à la 1^{ère} session de la réunion, des déclarations générales ont été prononcées au nom de la Communauté Européenne et de ses Etats membres, le Groupe des 77 et la Chine, et le Groupe Africain.

19. Intervenant au nom de la Communauté Européenne et de ses Etats membres, le représentant de Belgique avait déclaré que l'Union Européenne s'était engagée sur le principe du partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques. Exprimant son soutien pour l'élaboration de lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages– avec un train d'autres approches comme les codes de bonne conduite, les indicateurs, les accords types, ainsi que les lignes directrices sectorielles mises au point par d'autres organisations – l'oratrice estimait qu'elles devaient servir à aider les Parties et les acteurs concernés à élaborer, selon le besoin, des mesures législatives, administratives et de politique générale, ainsi que des arrangements contractuels sur l'accès et le partage des avantages. Les lignes directrices devraient faciliter l'accès aux utilisateurs en renforçant la transparence et la certitude juridiques, tout en réduisant les coûts de transaction. Ces lignes directrices devraient avoir un large champ d'application et avoir la souplesse nécessaire pour convenir aux arrangements portant accès et partage des avantages par les différents utilisateurs et pour différentes utilisations tout en retenant leur caractère volontaire. Elles devraient accompagner et appuyer les principes du consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues et servir d'outil pour aider les fournisseurs à obtenir un partage équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, et de tels avantages peuvent être de nature monétaire ou non-monétaire et pourraient être partagés dans le court terme, le moyen terme et le long terme. Il était important, selon l'intervenante, d'assurer la cohérence et le soutien mutuel entre les lignes directrices et d'autres développements en cours, comme au niveau de la FAO, de l'OMPI et de l'OMC. Réitérant l'importance des activités de création des capacités pour faciliter la mise en œuvre de l'Article 15, la représentante de l'Union Européenne considérait qu'il était nécessaire qu'elles soient en fonction de la demande, puisque c'était là la meilleure façon de s'assurer que de telles activités étaient adaptées aux situations et besoins locaux.

20. Intervenant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, le représentant de la République Islamique d'Iran a mis l'accent sur l'importance qu'accordent les pays en développement à la question de l'accès et du partage des avantages et donc à la tenue de la présente réunion. Le Groupe de Travail avait un mandat

de donner effet aux dispositions de la Convention en ce qui concerne l'un de ses principaux objectifs. Le Groupe des 77 et la Chine estiment que la création des capacités et le transfert de la technologie constituaient des composants essentiels de toutes lignes directrices internationales sur l'accès et le partage des avantages et devraient être reflétées adéquatement dans le projet de lignes directrices.

21. Parlant au nom du Groupe Africain, le représentant du Togo avait souligné que la réalisation de l'objectif d'accès et de partage des avantages était l'une des conditions préalables pour une meilleure conservation de la diversité biologique. Ainsi, dans les travaux du Groupe de Travail et les lignes directrices, les considérations commerciales ne devraient pas l'emporter sur les principes de la Convention. La question des connaissances traditionnelles doit recevoir toute l'attention méritée, puisqu'elle était intimement liée à la problématique de l'accès et du partage des avantages. La création des capacités demeurait, pour les pays en développement, une condition préalable pour une mise en œuvre effective.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. BUREAU

22. Le Bureau de la Conférence des Parties a siégé comme Bureau du Groupe de Travail. Cependant, à la séance d'ouverture de la réunion, le Groupe de Travail a convenu, sur proposition du Président du Bureau, que Mme Gila Altmann (Allemagne) et M. Mohammad ben Osman (Malaisie) co-présideraient la réunion.

2.2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

23. A la séance d'ouverture de la réunion, le 22 octobre 2001, le Groupe de Travail a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire proposé au document UNEP/CBD/WG-ABS/1/1, et qui avait été préparé par le Secrétaire exécutif en se basant sur la décision V/26 A:

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation:
 - 2.1. Bureau;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3. Organisation des travaux.
3. Elaboration d'un projet de lignes directrices internationales sur l'accès et le partage des avantages.
4. Autres approches, y compris l'élaboration d'un plan d'action pour la création des capacités.
5. Rapport sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements portant accès et partage des avantages.
6. Divers.
7. Adoption du rapport.

8. Clôture de la réunion.

2.3. ORGANISATION DES TRAVAUX

24. A la session d'ouverture de la réunion, le 22 octobre 2001, le Groupe de Travail a mis en place deux sous-groupes de travail ouverts à la participation de toutes les Parties ainsi qu'aux observateurs: le Sous-Groupe de Travail I, sous la présidence de Mme Birthe Ivars (Norvège), doit se pencher sur l'élaboration d'un projet de lignes directrices internationales sur l'accès et le partage des avantages (point 3 de l'ordre du jour), et le Sous-Groupe de Travail II, présidé par M. Jorge Medaglia Cabrera (Costa Rica), chargé de réfléchir à d'autres approches, y compris l'élaboration d'un plan d'action pour la création des capacités et le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements portant accès et partage des avantages (points 4 et 5 de l'ordre du jour).

25. Après avoir écouté la déclaration d'un représentant qui disait qu'il était difficile pour les petites délégations de participer aux travaux de deux sous-groupes se réunissant en même temps, la Présidence a assuré les délégations qu'elles allaient avoir l'occasion de s'exprimer, en session plénière, sur les points de l'ordre du jour qui auront été préalablement discutés dans les sous-groupes.

POINT 3. ELABORATION D'UN PROJET DE LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

26. Comme convenu lors de la 1^{ère} session plénière de la réunion, le 22 octobre 2001, le point 3 de l'ordre du jour a été traité par le Sous-Groupe de Travail I, présidé par Mme Birthe Ivars (Norvège).

27. Lors de la seconde session plénière, le 25 octobre, la Présidence du Sous-Groupe de Travail I a fait rapport des progrès réalisés dans l'étude du projet de lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages. La présidente a remercié les participants au sous-groupe pour leur bon travail, qui a permis de se mettre d'accord sur une partie substantielle des éléments du projet de lignes directrices, comme l'indique le document de conférence préparé par le Sous-Groupe de Travail. Rappelant qu'il restait des questions en suspens, elle a formé le vœu qu'elles seront résolues au cours des délibérations de la journée.

28. A la 3^{ème} session plénière, la Présidence du Sous-Groupe de Travail I a informé que le Groupe avait achevé ses travaux et convenu sur le projet des Lignes Directrices de Bonn sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Equitable des Avantages issus de leur Utilisation, soumis à la plénière pour approbation au document UNEP/CBD/WG-ABS/1/L.4. Notant qu'après leur adoption par l'actuelle réunion, ce projet de Lignes Directrices seront soumises à la Conférence des Parties, à l'occasion de sa sixième réunion, pour finalisation, et tenant également compte des autres recommandations du Groupe de Travail à Composition non-limitée, la Présidente a remercié tous ceux qui avaient participé aux travaux d'élaboration des Lignes Directrices et les a recommandées à l'approbation par le Groupe de Travail à Composition non-limitée.

29. Le Groupe de Travail à Composition non-limitée a adopté le projet de Lignes Directrices de Bonn sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Equitable des Avantages issus de leur Utilisation comme recommandation 1. On trouvera cette recommandation à l'annexe au présent rapport.

30. Un représentant a proposé, et le Groupe de Travail à Composition non-limitée a accepté, que le projet de Lignes Directrices de Bonn sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Equitable des Avantages issus de leur Utilisation soit proposé comme document à la réunion du Groupe de Travail sur l'Article 8 (j), prévue pour février 2002.

POINT 4. AUTRES APPROCHES, Y COMPRIS L'ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION POUR LA CRÉATION DES CAPACITÉS

31. Comme convenu à la 1^{ère} session plénière de la réunion, le point 4 de l'ordre du jour a été examiné par le Sous-Groupe de Travail II, présidé par M. Jorge Medaglia Cabrera (Costa Rica).

32. A la 2^{ème} session plénière de la réunion, le 25 octobre, la Présidence du Sous-Groupe de Travail II a indiqué que le Groupe avait dégagé un accord sur un projet de recommandations spécifiques sur la création des capacités et d'autres approches, et a pu achever ses travaux sous le point 4 de l'ordre du jour. Ce projet de recommandations se trouve dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/1/L.2. Le Président a conclu en remerciant les participants au Sous-Groupe de Travail pour leurs contributions.

33. A la 3^{ème} session plénière de la réunion, le représentant du Pérou, intervenant au nom de la Présidence du Sous-Groupe de Travail II, a dit que le sous-groupe avait achevé ses travaux sur le point 4 de l'ordre du jour, portant sur les autres approches, y compris l'élaboration d'un plan d'action sur la création des capacités, et a soumis le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/1/L.2 au Groupe de Travail à Composition non-limitée en vue de son adoption.

34. Le Groupe de Travail à Composition non-limitée a adopté le projet de recommandation sur les autres approches, y compris l'élaboration d'un plan d'action pour la création des capacités, assorti d'un amendement technique proposé par le Secrétariat, comme recommandation 2. La recommandation, telle qu'adoptée, figure dans l'annexe au présent rapport.

POINT 5. RAPPORT SUR LE ROLE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ARRANGEMENTS PORTANT ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES

35. Comme convenu à la 1^{ère} session plénière de la réunion, le point 5 de l'ordre du jour a été pris en charge par le Sous-Groupe de Travail II.

36. A la 2^{ème} session plénière de la réunion, le 25 octobre, la Présidence du Sous-Groupe de Travail II a déclaré que, à l'issue des délibérations du groupe, il demeurerait encore des questions qui appelaient à résolution sur le sujet des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements portant accès et partage des avantages, et deux groupes de contact avaient été mis sur pied afin d'examiner les questions en suspens. Notant que le Sous-Groupe de Travail avait déjà préparé un projet de document fournissant une base de travail à venir, le Président a tenu à remercier les participants pour les efforts qu'ils avaient déployés à ce jour.

37. A la 3^{ème} session plénière de la réunion, le représentant du Pérou, intervenant au nom de la Présidence du Sous-Groupe de Travail II, a dit que le Sous-Groupe de Travail avait mis sur pied deux groupes de contact chargés d'examiner les questions en suspens sous le point 5 de l'ordre du jour. Le premier groupe, présidé par le représentant du Pérou, a été chargé d'étudier le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le contexte du consentement préalable en connaissance de cause, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et d'accès et du partage des avantages, dont l'état antérieur de la technique. Le second groupe, présidé par le représentant du Canada, avait examiné les questions des droits de propriété intellectuelle et des connaissances traditionnelles en relation avec les ressources génétiques. Le Sous-Groupe de Travail avait conclu ses travaux sur ces questions et a exprimé sa gratitude à tous les participants pour leurs efforts. Les résultats des délibérations du Sous-Groupe de Travail ont été soumis au Groupe de Travail au document UNEP/CBD/WG-ABS/1/L.3 en vue de son adoption.

38. Le Groupe de Travail à Composition non-limitée a adopté comme recommandations 3 A et B le projet de recommandations au document UNEP/CBD/WG-ABS/1/L.3, sur le rôle des droits de propriété

intellectuelle dans la mise en oeuvre des arrangements portant accès et partage des avantages. On trouvera ces recommandations, telles qu'adoptées, dans l'annexe au présent rapport.

POINT 6. DIVERS

Plan Stratégique pour la Convention sur la Diversité Biologique

39. A la 2^{ème} session plénière de la réunion, le 25 octobre, la Présidence avait invité le Secrétaire exécutif à informer le Groupe de Travail sur le processus préparatoire du Plan Stratégique pour la Convention à la lumière de la prochaine Réunion Intersessions à Composition non-limitée sur le Plan Stratégique, l'Etablissement des Rapports Nationaux et la Mise en Œuvre de la Convention sur la Diversité Biologique, qui doit se tenir à Montréal du 19 au 21 novembre 2001.

40. Le Secrétaire exécutif a rappelé que la Conférence des Parties, lors de sa cinquième réunion, par la décision V/20, avait lancé un processus intersessions en vue d'élaborer un Plan Stratégique pour la Convention pour la période 2003-2010, en vue de préparer un projet de plan complet pour qu'il soit examiné puis adopté lors de la sixième réunion. Partie des conditions de procédure pour l'élaboration du plan, tel que décrit au paragraphe 16 de la décision V/20, en préparant la mouture initiale de ce projet, le Secrétaire exécutif avait été invité à lancer un processus participatif qui tienne également compte des points de vue des organes subsidiaires sous la Convention. En réponse, le Secrétariat avait préparé une esquisse de l'ensemble du processus visant à élaborer le plan, un passage en revue préliminaire de la Convention et quelques éléments du projet de Plan, reposant sur une série de soumissions reçues, ainsi que les points de vue exprimés dans les discussions informelles.

41. Un atelier de travail a été organisé aux Seychelles du 28 au 30 mai 2001, qui a abouti à une série de conclusions, dont une proposition de structure et d'éléments de projet d'un Plan Stratégique (UNEP/CBD/WS-StratPlan/5). Ces conclusions ont été communiquées, fournies lors de réunions à partir du 3 mai 2001 et postées sur le site internet du Secrétariat. Elles constituaient la base des éléments de projet du plan figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur le Plan Stratégique (UNEP/CBD/MSP/2), et qui fera l'objet d'un examen à la Réunion Intersessions à Composition non-limitée en novembre. Il était attendu que les résultats de cette réunion servent de base de discussions sur le Plan Stratégique à la sixième réunion de la Conférence des Parties, qui doit se tenir à La Haye en avril 2002.

42. Notant qu'une base solide a été préparée pour l'élaboration du Plan Stratégique, il a rappelé que beaucoup restait à faire. Il était, par exemple, nécessaire de voir comment le Plan pourrait refléter les questions de l'accès et du partage des avantages. A cet égard, il a invité les participants à encourager les Gouvernements à faire communiquer leurs points de vue sur ce sujet, sous forme de document écrit, au Secrétariat suffisamment à temps pour la Réunion à Composition non-limitée qui se tiendra en novembre 2001 ou de le faire présentement au cours de la réunion du Groupe de Travail.

Déclarations des représentants des organisations non gouvernementales

43. A la 3^{ème} session plénière de la réunion, le 26 octobre 2001, le Groupe de Travail avait entendu une déclaration faite au nom d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales participant à la réunion ainsi qu'une autre déclaration d'un représentant de l'*International Indigenous Biodiversity Forum*.

44. Dans leur déclaration, les organisations environnementales non gouvernementales ont affirmé que l'objectif des lignes directrices volontaires élaborées par le Groupe de Travail ne pouvait que se limiter à fournir des orientations aux Gouvernements dans la mise en place de leurs législations nationales, aussi bien dans les pays fournisseurs que dans les pays utilisateurs. De ce fait, elles ne devraient pas servir à faciliter l'accès dans les pays qui ne possèdent pas de réglementation nationale sur l'accès et le partage des avantages. Des instruments juridiquement exécutoires et ayant force de loi devraient être élaborés au

moins au niveau national, et ces instruments devraient reconnaître les droits, lois coutumières et les pratiques des populations autochtones et des communautés locales. Il était donc nécessaire de faire une distinction claire entre détenteurs de droits et acteurs concernés, comme il était nécessaire de veiller à la reconnaissance pleine et entière des droits coutumiers des populations autochtones et des communautés locales dans la mise en œuvre de la Convention, y compris par la participation entière de ces groupes humains à tous les processus et étapes de cette Convention. Le consentement préalable en connaissance de cause représentait, selon l'intervenant, un droit collectif et inhérent des populations autochtones et des communautés locales, et comprend le refus de l'accès ou d'autres activités lorsqu'elles nuisent aux traditions et croyances de ces populations. Toute modification dans l'utilisation, convenue, des ressources devrait être soumise à l'obtention d'un nouveau consentement préalable en connaissance de cause, avec l'implication des fournisseurs originels. Tout arrangement de partage des avantages doit être juste et équitable comme il doit contribuer à alléger la pauvreté. Les Parties devraient veiller à ce que des droits de propriété intellectuelle ne soient pas accordés s'ils sont susceptibles de constituer un frein à un plus grand accès aux ressources génétiques. La divulgation de l'origine géographique et le consentement préalable en connaissance de cause étaient des principes inaliénables de l'ensemble du processus de l'utilisation des ressources génétiques. Les pays devraient soutenir et favoriser la mise en place de mesures basées sur la collectivité afin de protéger les connaissances traditionnelles, basées sur les lois et usages coutumiers. En outre, les Parties à la Convention devraient veiller à ce que les objectifs et obligations émanant de celle-ci ne soient pas subordonnés aux accords de l'OMC ou à des accords commerciaux régionaux.

45. Le représentant de l'*International Indigenous Biodiversity Forum* a dit que le forum se préoccupait principalement au sujet de la participation pleine et effective des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la Convention sur la Diversité Biologique car cette Convention a un impact direct sur la vie de ces populations et leurs droits. Elle a tenu à souligner que le concept d'"acteurs concernés" ne pouvait s'appliquer aux peuples autochtones car ils étaient des "détenteurs de droits". Leurs droits à leurs connaissances traditionnelles et aux ressources naturelles étaient des droits collectifs inhérents et inaliénables des peuples autochtones. Elle a réitéré que la condition préalable et fondamentale pour assurer des progrès dans la mise en œuvre de la Convention était la reconnaissance de leur existence et de leurs droits en tant que peuples autochtones. Le Forum International a réitéré sa position selon laquelle, le projet de Lignes Directrices de Bonn ne gagnerait pas l'accord des peuples autochtones. Il était nécessaire de créer des capacités chez les Parties en ce qui a trait aux droits des peuples autochtones tel que l'énoncent les accords et instruments existants ou en préparation. Elle a attiré l'attention sur le fait que, si le débat sur les points 4 et 5 de l'ordre du jour n'avait pas bénéficié de toute l'attention méritée, en réalité des progrès appréciables ont été accomplis. Le Forum a recommandé que le meilleur moyen pour avancer consisterait à entreprendre une série d'activités exploitant les études de cas préparées par les peuples autochtones dans les pays où l'existence et les droits de ces peuples ont été déjà reconnus comme assise pour la formulation de recommandations concrètes à l'attention des Parties à l'avenir. Le Forum accueillerait l'occasion de travailler avec les pays où l'existence et les droits des peuples autochtones ont déjà été reconnus par les législations nationales, conformément aux principes du droit international, ainsi qu'avec les pays qui ont adopté des politiques visant à reconnaître les droits des peuples autochtones. Le Forum a, en outre, recommandé, pour assurer cohérence et continuité dans l'évolution des travaux de la Convention, d'inviter d'autres agences spécialisées et organes onusiens pour contribuer aux travaux à venir. Concluant, la représentante du Forum a souhaité attirer l'attention sur les recommandations que l'*International Indigenous Biodiversity Forum* avait soumis au Groupe de Travail à la 1^{ère} session plénière de la réunion (voir para. 16 ci-dessus).

Avancement des préparatifs à la sixième réunion des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique

46. A la 3^{ème} session plénière de la réunion, le 26 octobre 2001, le représentant des Pays-Bas a décrit au Groupe de Travail à Composition non-limitée l'état d'avancement des préparatifs dans son pays qui accueillera la sixième réunion de la Conférence des Parties, en avril 2002. Elle a assuré les participants

que son Gouvernement ne ménagerait aucun effort pour assurer le plus grand succès à cette réunion. Les résultats atteints sur l'accès et le partage des avantages étaient fort importants pour la Convention dans le contexte des efforts internationaux visant à asseoir le développement durable, un point important qu'il fallait inclure dans le signal que donnerait la sixième réunion de la Conférence des Parties au prochain Sommet Mondial sur le Développement Durable.

Hommage au Gouvernement et au peuple de la République Fédérale d'Allemagne

47. Egaleme nt, à la 3^{ème} session plénière de la réunion, le Groupe de Travail a examiné un projet d'hommage et de remerciements au Gouvernement et au peuple de la République Fédérale d'Allemagne soumis par le Président de la cinquième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/WG-ABS/1/L.5).

48. Le projet de recommandation a été adopté en tant que recommandation 4 du Groupe de Travail ; le texte de cette recommandation est joint en annexe au présent rapport.

POINT 7. ADOPTION DU RAPPORT

49. Le présent rapport a été adopté à la 3^{ème} session plénière de la réunion, sur la base du projet de rapport préparé et présenté par le Rapporteur (UNEP/CBD/WG-ABS/1/L.1) et du projet de recommandations des sous-groupes de travail, étant entendu que le Rapporteur, avec l'assistance du Secrétariat et en consultation avec les co-présidents, se chargerait de sa finalisation en vue de refléter les délibérations de la dernière session plénière.

POINT 8. CLÔTURE DE LA RÉUNION

50. La réunion a été clôturée à 13:45 heures le vendredi 26 octobre 2001.

*Annexe***RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL AD HOC À
COMPOSITION NON-LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

<i>Recommandation</i>	<i>Page</i>
1. Projet de Lignes Directrices de Bonn sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Equitable des Avantages issus de leur Utilisation	15
A. Dispositions préambulaires	28
B. Dispositions sur l'accès et le partage des avantages	28
C. Dispositions légales	28
2. Les autres approches, dont l'établissement d'un plan d'action pour la création des capacités	32
A. La création des capacités	32
1. Objectif du Plan d'Action	33
2. Principaux domaines nécessitant la création de capacités	33
3. Processus	34
4. Moyens de la mise en œuvre	35
B. Les autres approches	36
3. Rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en oeuvre des arrangements portant accès et partage des avantages	37
4. Hommage au Gouvernement et au peuple d'Allemagne	42

1. *Projet de Lignes Directrices de Bonn sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Equitable des Avantages issus de leur Utilisation*

Le Groupe de Travail Ad hoc à Composition Non-limitée sur l'Accès et le Partage des Avantages

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, en tenant compte des autres recommandations du Groupe de Travail, de finaliser et adopter le Projet de Lignes Directrices de Bonn sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage Juste et Equitable des Avantages issus de leur Utilisation, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente recommandation;

2. *Recommande en outre*, que le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, convoque un groupe de dix représentants désignés par les Parties, en respectant le principe d'équilibre dans la représentation géographique, pour élaborer des éléments de projet d'une décision pour le paragraphe 6 du Projet de Lignes Directrices de Bonn.

Annexe à la recommandation 1

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DE BONN SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES ISSUS DE LEUR UTILISATION

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Caractéristiques fondamentales

1. Ces lignes directrices pourraient servir de base pour élaborer et formuler des mesures juridiques, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, en référence notamment aux dispositions des Articles 8(j), 10 (c), 15, 16 et 19; et des contrats et autres arrangements sous des termes mutuellement convenus pour l'accès et le partage des avantages.

2. Aucune de ces lignes directrices ne saurait être interprétée comme modifiant les droits et obligations des Parties sous la Convention sur la Diversité Biologique.

3. Aucune de ces lignes directrices ne saurait se substituer à la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages.

4. Les présentes lignes directrices sont de nature volontaire et ont été préparées pour s'assurer:

(a) Caractère volontaire : elles sont destinées à orienter les utilisateurs et les fournisseurs des ressources génétiques sur une base volontaire;

(b) L'utilisation facile: pour en optimiser l'utilité et convenir à une vaste gamme d'utilisations; les lignes directrices sont simples;

(c) Aspect pratique: les éléments contenus dans les lignes directrices sont appliqués de manière pratique ; ils visent à réduire les coûts de transaction;

(d) Acceptabilité: les lignes directrices sont censées gagner le soutien des utilisateurs et des fournisseurs;

(e) Complémentarité: les lignes directrices et les autres instruments internationaux pertinents se soutiennent mutuellement;

(f) Approche évolutionnaire: les lignes directrices devront être passées en revue, révisées améliorées à mesure de l'acquisition de l'expérience en matière d'accès et de partage des avantages;

(g) Souplesse: pour qu'elles puissent profiter à des secteurs et utilisateurs variés ainsi qu'aux conditions et juridictions nationales, les lignes directrices doivent être souples;

(h) Transparence: elles sont destinées à promouvoir la transparence dans la négociation et la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages.

B. Utilisation des termes

5. Les termes, tels que définis à l'article 2 de la Convention, s'appliqueront à ces lignes directrices. Ceux-ci incluent : diversité biologique, ressources biologiques, biotechnologie, pays d'origine des ressources génétiques, conservation *ex situ*, conservation *in situ*, matériel génétique, ressources génétiques et conditions *in situ*.

6. [En outre, les termes suivants peuvent être ajoutés et définis dans les lignes directrices : accès aux ressources génétiques ; partage des avantages ; commercialisation ; dérivés ; acteurs concernés; collection *ex situ*, nature volontaire.]

C. Champ d'application

7. Toutes les ressources génétiques et les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles couvertes par la Convention sur la Diversité Biologique et les avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources [y compris les dérivés et produits], doivent être couverts par les lignes directrices, à l'exception des ressources génétiques humaines.

D. Relations avec les régimes internationaux pertinents

8. Les lignes directrices devraient être appliquées d'une manière cohérente et doivent revêtir un caractère de soutien mutuel avec les travaux des institutions et accords internationaux pertinents. Les lignes directrices devraient être sous réserve des dispositions portant accès et partage des avantages de l'Engagement International portant Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture de la FAO. En outre, il conviendra de prendre en ligne de compte les travaux de l'OMPI sur les questions intéressant l'accès et de partage des avantages. L'application des lignes directrices devrait prendre, également, compte des instruments juridiques régionaux existants régissant l'accès et le partage des avantages.

E. Objectifs

9. Les objectifs des lignes directrices sont les suivants:

- (a) Contribuer à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- (b) Fournir aux Parties et aux acteurs concernés un cadre transparent devant leur faciliter l'accès aux ressources génétiques et assurer un partage juste et équitable des avantages;
- (c) Fournir des directives aux Parties dans l'élaboration de régimes d'accès et de partage des avantages;

- (d) Informer des pratiques et approches des acteurs concernés (utilisateurs et fournisseurs) dans les arrangements portant accès et partage des avantages;
- (e) Fournir la création des capacités pour garantir une négociation et une mise en œuvre effectives des arrangements portant accès et partage des avantages;
- (f) Favoriser la prise de conscience quant à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention sur la Diversité Biologique;
- (g) Promouvoir le transfert adéquat et effectif de la technologie idoine aux Parties, acteurs concernés et communautés locales et autochtones qui fournissent les ressources génétiques;
- (h) Promouvoir la fourniture des ressources financières nécessaires aux pays fournisseurs, en développement ou à économies en transition, afin de leur permettre de contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus;
- (i) Renforcer le Mécanisme de Centre d'Echange en tant que mécanisme de coopération entre les Parties dans tout ce qui a trait à l'accès et le partage des avantages;
- (j) Contribuer à l'élaboration par les Parties, de mécanismes et de systèmes d'accès et de partage des avantages qui reconnaissent la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés locales et autochtones, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents;
- (k) Contribuer à l'allègement de la pauvreté et soutenir les efforts visant à garantir la sécurité alimentaire de l'homme, sa santé et son intégrité culturelle;
- (l) La recherche taxonomique, prévue dans l'Initiative Taxonomique Mondiale, ne devrait pas être empêchée et les fournisseurs devraient faciliter l'acquisition de matériel à usage systématique et les utilisateurs devraient fournir toute information relative aux spécimens ainsi obtenus;

10. Les lignes directrices visent à aider les Parties à élaborer une stratégie globale d'accès et de partage des avantages, qui pourrait être intégrée dans leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la biodiversité (SPANB), et à identifier les étapes du processus menant à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent.

II. RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. Correspondant national

11. Chaque Partie doit nommer un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages et mettre cette information à disposition par le biais du Mécanisme de Centre d'Echange. Le correspondant national doit informer les demandeurs d'accès aux ressources génétiques sur les procédures d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues, y compris le partage des avantages, ainsi que sur les autorités nationales compétentes et les acteurs concernés, par le biais du CHM.

B. Autorité(s) nationale(s) compétente(s)

12. Les autorités nationales compétentes, lorsqu'elles existent, peuvent, conformément aux règles juridiques, administratives ou politiques nationales en vigueur, être chargées d'autoriser l'accès et de donner des avis sur:

- (a) Le processus de négociation ;
- (b) Les conditions d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues;
- (c) Le suivi et l'évaluation des arrangements portant accès et partage des avantages;
- (d) La mise en œuvre / l'application des arrangements portant accès et partage des avantages;
- (e) Le traitement et l'approbation des demandes;
- (f) La conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques auxquelles l'accès est accordé;
- (g) Les mécanismes pour la participation effective de différents acteurs concernés, 1/ selon les besoins, aux différentes étapes du processus d'accès et de partage des avantages, celle notamment des communautés locales et autochtones.

13. L'(les) autorité(s) nationale(s) compétente(s), habilitée(s) juridiquement à accorder le consentement préalable en connaissance de cause, peuvent déléguer ce pouvoir à d'autres structures, comme il convient.

C. Responsabilités

14. Reconnaissant que plusieurs Parties et d'autres acteurs concernés sont à la fois utilisateurs et fournisseurs, la liste des rôles et responsabilités, ci-dessous, fournit des éléments saillants pour action:

- (a) Les Parties Contractantes qui sont pays d'origine des ressources génétiques ou d'autres Parties qui ont obtenu des ressources génétiques conformément à la Convention, devraient:
 - (i) Etre encouragées à réviser leurs politiques et leurs mesures juridiques et administratives pour qu'elles soient entièrement conformes aux dispositions de l'Article 15 de la Convention;
 - (ii) Etre encouragées à rendre compte des demandes d'accès par le biais du CHM et d'autres canaux de communication de la Convention;
 - (iii) Veiller à ce que la commercialisation, et toute autre utilisation des ressources génétiques, ne fassent pas obstacle à l'utilisation traditionnelle de ces ressources génétiques;
 - (iv) Jouer leurs rôles et prendre leurs responsabilités d'une manière claire, objective et transparente;
 - (v) Veiller à ce que tous les acteurs concernés prennent en ligne de compte les retombées environnementales des activités d'accès;

1/ Le sens du mot « acteurs concernés» demande à être clarifié.

- (vi) Mettre en place des mécanismes permettant de mettre leurs décisions à la disposition des acteurs concernés, notamment les communautés locales et autochtones;
- (b) Dans la mise en œuvre des modalités mutuellement convenues, les utilisateurs devraient:
 - (i) Rechercher le consentement en connaissance de cause préalablement à l'accès aux ressources génétiques, conformément au paragraphe 5 de l'Article 15 de la Convention;
 - (ii) Respecter les us et coutumes, traditions, valeurs et pratiques coutumières des communautés locales et autochtones, et répondre, dans la mesure du raisonnable, à toute demande d'informations complémentaires exprimée par les communautés locales et autochtones;
 - (iii) N'utiliser les ressources génétiques que pour des objectifs compatibles avec les termes et conditions sous lesquels elles ont été obtenues;
 - (iv) S'assurer que l'utilisation des ressources génétiques, à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été obtenues, ne pourra avoir lieu qu'une fois un nouveau consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues sont accordés;
 - (v) Conserver toutes les données relatives aux ressources génétiques, notamment les traces documentaires du consentement préalable en connaissance de cause et l'information concernant l'origine et l'utilisation des ressources génétiques et les avantages issus de telle utilisation ;
 - (vi) S'engager, dans la mesure du possible, à procéder à l'utilisation des ressources génétiques dans le pays fournisseur et avec sa participation;
 - (vii) En fournissant des ressources génétiques à des tiers, honorer tous termes et conditions relatifs au matériel acquis. Ils devraient, en outre, fournir à la tierce partie toutes les données pertinentes sur l'acquisition, y compris le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions d'utilisation, ainsi qu'enregistrer et conserver la documentation sur leurs fournitures aux tiers. Des conditions et termes particuliers devraient être arrêtés sous les modalités mutuellement convenues afin de faciliter la recherche taxonomique à des fins non commerciales;
 - (viii) Veiller au partage juste et équitable des avantages, y compris le transfert des technologies aux pays fournisseurs, issus de la commercialisation et d'autres utilisations des ressources génétiques, en respectant les termes et les conditions convenus avec les acteurs concernés;
- (c) Les fournisseurs devraient:
 - (i) Ne fournir des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles que s'ils sont habilités à le faire;
 - (ii) Eviter d'imposer des restrictions arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques.

III. PARTICIPATION DES ACTEURS CONCERNÉS

15. L'association des acteurs concernés est fondamentale pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre adéquates des arrangements portant accès et partage des avantages. Cependant, en raison de la diversité

de ces acteurs et de leurs intérêts divergents, leur participation idoine ne peut être déterminée qu'au cas par cas.

16. Les acteurs concernés doivent être consultés et leurs opinions prises en considération dans toutes les phases du processus, y compris:

(a) Lors de la détermination de l'accès, de la négociation et de la mise en œuvre des modalités mutuellement convenues; et dans le partage des avantages;

(b) Dans la mise en place d'une stratégie, de politiques ou de régimes nationaux sur l'accès et le partage des avantages.

17. Pour faciliter la participation des acteurs concernés - y compris les communautés locales et autochtones - des arrangements consultatifs appropriés, à l'exemple des comités consultatifs nationaux, comprenant des représentants des acteurs concernés, devraient être entrepris.

18. La participation des acteurs concernés doit être encouragée de la manière suivante:

(a) Par la fourniture d'informations, notamment en ce qui concerne les avis scientifiques et juridiques afin que les acteurs puissent participer efficacement;

(b) Par la fourniture d'un appui à la création des capacités afin que les acteurs puissent participer activement aux différentes étapes des arrangements portant accès et partage des avantages, notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre des modalités mutuellement convenues et des accords contractuels.

19. Les acteurs concernés intervenant dans l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages pourraient rechercher l'aide d'un médiateur ou facilitateur lors de la négociation des modalités mutuellement convenues.

IV. ETAPES DU PROCESSUS D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

A. Stratégie globale

20. Les systèmes d'accès et de partage des avantages doivent s'appuyer sur une stratégie globale d'accès et de partage des avantages au niveau du pays ou de la région. Cette stratégie d'accès et de partage des avantages doit avoir pour but la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et peut faire partie d'un SPANB et promouvoir le partage équitable des avantages.

B. Les étapes

21. Les étapes du processus d'obtention de l'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages peuvent comprendre des activités précédant l'accès aux ressources génétiques, la recherche et le développement, ainsi que la commercialisation et d'autres utilisations, y compris le partage des avantages.

C. Consentement préalable en connaissance de cause

22. En vertu de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, qui reconnaît le droit de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, chaque Partie Contractante à la Convention doit créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle, par d'autres Parties contractantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de telles utilisations. Conformément au paragraphe 5 de l'Article 15 de la Convention sur la Diversité Biologique, l'accès aux ressources génétiques sera conditionné par

l'obtention d'un consentement préalable en connaissance de cause de la Partie Contractante fournissant la ressource, sauf disposition contraire de ce même pays.

23. Dans ce contexte, les lignes directrices devraient aider les Parties à mettre en place un système de consentement préalable en connaissance de cause conformément au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention.

1. Principes de base d'un système de consentement préalable en connaissance de cause

24. Les éléments du système de consentement préalable en connaissance de cause pourraient comprendre:

- (a) La clarté et la certitude juridiques;
- (b) L'accès aux ressources génétiques doit être facilité et accordé aux coûts les plus bas;
- (c) Les restrictions imposées à l'accès aux ressources génétiques doivent être transparentes comme elles doivent s'appuyer sur un fondement juridique afin de garantir la conservation de la diversité biologique;
- (d) Il convient d'obtenir le consentement de(s) l'autorité(s) nationale(s) compétente(s) dans le pays fournisseur. Le consentement des acteurs concernés, tels que les communautés autochtones et locales et sous conditions de la loi nationale, selon les besoins, doit être obtenu également.

2. Eléments du système de consentement préalable en connaissance de cause

25. Les éléments du système de consentement préalable en connaissance de cause pourraient comprendre:

- (a) La(es) autorité(s) compétente(s) accordant, ou fournissant les preuves, d'un consentement préalable en connaissance de cause;
- (b) Calendrier et délais;
- (c) La description de l'utilisation;
- (d) Les procédures d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause;
- (e) Les mécanismes de consultation des acteurs concernés;
- (f) Le processus.

Les autorités compétentes accordant le consentement préalable en connaissance de cause

26. Le consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques *in situ* sera obtenu de la Partie Contractante fournissant la ressource, par le biais de son (ses) autorité(s) nationale(s) compétente(s), sauf disposition contraire de ce même pays.

27. Selon les dispositions de la législation nationale, le consentement préalable en connaissance de cause peut être demandé à différents paliers des pouvoirs publics. Les conditions (nationales/provinciales/locales) d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause dans le pays fournisseur doivent donc être précises.

28. Les procédures nationales devraient faciliter la participation de tous les acteurs concernés du niveau communautaire à celui du gouvernement, dans un souci de simplicité et de clarté.

29. Respect des droits légaux établis des communautés autochtones et locales et qui ont trait aux ressources génétiques obtenues ou lorsque les connaissances traditionnelles associées avec ces ressources génétiques sont accédées, le consentement préalable et en connaissance de cause des communautés locales et autochtones et l'approbation et la participation des détenteurs des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles doivent être obtenus conformément à leurs pratiques coutumières, les politiques nationales d'accès et dans le respect de la législation interne.

30. En ce qui concerne les collections *ex situ*, le consentement préalable en connaissance de cause doit être obtenu de l'autorité nationale compétente et/ou de l'organe responsable de la collection *ex situ* concernée, selon le cas.

Calendrier et délais

31. Le consentement préalable en connaissance de cause doit être demandé suffisamment à l'avance pour être utile tant pour ceux qui demandent l'accès que pour ceux qui l'accordent. Les décisions concernant les demandes d'accès aux ressources génétiques doivent également être prises dans un délai raisonnable.

Description de l'utilisation

32. Le consentement préalable en connaissance de cause doit s'appliquer aux utilisations particulières pour lesquelles il a été accordé. Lorsque le consentement préalable en connaissance de cause est accordé, à l'origine, pour une ou des utilisations précise(s), tout changement d'utilisation, y compris le transfert à des tiers, pourrait nécessiter une nouvelle demande de consentement préalable en connaissance de cause. Les utilisations autorisées doivent être clairement énoncées et, en cas de changement d'utilisation ou d'utilisation non prévue, un nouveau consentement préalable en connaissance de cause doit être exigé. Les besoins spécifiques de la recherche taxonomique et systématique, au titre de l'Initiative Taxonomique Mondiale, devraient être pris en considération.

33. Le consentement préalable en connaissance de cause est lié aux modalités mutuellement convenues.

Procédures d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause

34. Avec la demande d'accès les informations suivantes pourraient être exigées pour que l'autorité compétente puisse déterminer s'il faut ou non accorder l'accès à une ressource génétique. Cette liste est surtout indicative et doit être adaptée aux circonstances nationales:

- (a) L'entité juridique et affiliation du demandeur et/ou collectionneur et coordonnées de la personne à contacter si le demandeur est une personne morale;
- (b) Le type et la quantité de ressources génétiques auxquelles l'accès est demandé;
- (c) La date de commencement de l'activité et sa durée;
- (d) La zone de prospection géographique;
- (e) L'évaluation de la mesure dans laquelle l'activité d'accès peut avoir des incidences sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique afin de déterminer les coûts et avantages relatifs attachés à l'octroi de l'accès;
- (f) L'information exacte concernant l'utilisation prévue (ex.: taxonomie, collection, recherche, commercialisation);
- (g) L'identification du lieu où se déroulera la recherche-développement;

- (h) L'information sur la conduite de la recherche-développement;
- (i) L'identification des institutions locales qui collaboreront à la recherche-développement;
- (j) La participation éventuelle de tierces parties;
- (k) Le but de la collection et de la recherche et résultats escomptés;
- (l) Les types/sortes d'avantages qui pourraient découler de l'obtention de l'accès à la ressource;
- (m) L'indication d'arrangements relatifs au partage des avantages;
- (n) Le budget;
- (o) Le traitement de l'information confidentielle.

35. Il convient de noter que l'autorisation d'accès aux ressources génétiques n'implique pas nécessairement autorisation d'utiliser les connaissances associées et vice versa.

Le processus

36. Les demandes d'accès aux ressources génétiques par consentement préalable en connaissance de cause et la décision de(s) l'autorité(s) compétente(s) d'accorder ou non l'accès aux ressources génétiques doivent être établies par écrit.

37. L'autorité compétente peut accorder l'accès en attribuant un permis ou une licence ou suivant d'autres procédés appropriés. Tous les permis ou licences, délivrés sur la base de formulaires de demande dûment remplis, peuvent être répertoriés par un système d'enregistrement national.

38. Les procédures d'octroi de permis/licences d'accès doivent être transparentes et accessibles à toutes les parties intéressées.

D. Les modalités mutuellement convenues

39. Conformément au paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, les Parties Contractantes doivent prendre «les mesures juridiques, administratives ou de politique générale appropriées (...) pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues». En conséquence, les Lignes Directrices doivent aider les Parties et les acteurs concernés à élaborer des modalités mutuellement convenues pour garantir le partage juste et équitable des avantages.

1. Obligations de base pour les modalités mutuellement convenues

40. Les principes ou obligations de base ci-après peuvent orienter l'élaboration de modalités mutuellement convenues:

- (a) La certitude et la clarté juridiques;
- (b) La réduction des frais de transaction, par les moyens suivants, par exemple:

- (i) Etablir et promouvoir la sensibilisation aux exigences et obligations des autorités publiques et des acteurs concernés en matière de consentement préalable en connaissance de cause et d'accords contractuels ;
 - (ii) Veiller à la sensibilisation aux mécanismes existants pour appliquer l'accès, conclure des accords et partager les avantages;
 - (iii) Elaborer des accords-cadres selon lesquels un accès répété peut avoir lieu en vertu d'accords diligentés;
 - (iv) Elaborer des accords harmonisés sur le transfert de matériel (génétique) et des arrangements de partage des avantages pour des ressources analogues et des usages analogues (voir l'appendice I pour les éléments suggérés pour un tel accord);
- (c) L'introduction des dispositions relatives aux obligations de l'utilisateur et du fournisseur;
- (d) L'élaboration de différents arrangements contractuels pour différentes ressources et différentes utilisations et élaboration de modèles d'accords;
- (e) Les différentes utilisations peuvent comprendre, entre autres: la taxonomie, la collection, la recherche et la commercialisation ;
- (f) Les modalités mutuellement convenues doivent être négociées efficacement et dans des délais raisonnables;
- (g) Les modalités mutuellement convenues doivent faire l'objet d'un accord écrit.

41. Les éléments suivants peuvent servir de paramètres d'orientation dans les accords contractuels. Ces éléments peuvent également être considérés comme des obligations de base pour les modalités mutuellement convenues:

- (a) Réglementation de l'utilisation des ressources afin de tenir compte de préoccupations éthiques des Parties et des acteurs, notamment des communautés locales et autochtones concernées;
- (b) Dispositions garantissant l'utilisation coutumière permanente des ressources génétiques et des connaissances connexes;
- (c) La clause d'utilisation des droits de propriété intellectuelle comprend la recherche conjointe, l'obligation de garantir les droits sur les inventions obtenues ou de fournir des licences sur consentement conjoint;
- (d) La possibilité de la codétention des droits de propriété intellectuelle selon le niveau de contribution.

2. *Liste indicative de modalités typiques mutuellement convenues*

42. L'énumération ci-après est une liste indicative de modalités typiques mutuellement convenues:

- (a) Type et quantité de ressources, [dérivés et produits] génétiques et zone géographique / écologique de l'activité;
- (b) Toute limitation sur l'utilisation possible du matériel;
- (c) Reconnaissance des droits souverains du pays d'origine;

- (d) Création des capacités dans divers domaines qui seront identifiés dans l'accord;
- (e) Une clause sur la possibilité de renégociation des termes de l'accord dans certaines circonstances (par exemple changement d'utilisation);
- (f) Possibilité de transférer les ressources génétiques à un tiers et les conditions qui s'imposent dans ce cas, par exemple si un quelconque transfert de ressources génétiques à un tiers doit, ou non, avoir lieu sans garantie que ce dernier sera lié par un accord semblable, à l'exception de la recherche taxonomique et systématique sans but commercial;
- (g) Les droits des communautés autochtones et locales sont-ils respectés en ce qui concerne leurs connaissances, innovations et pratiques; leurs droits à l'utilisation coutumière des ressources biologiques sont-ils protégés et encouragés?
- (h) Traitement de l'information confidentielle;
- (i) Les dispositions relatives aux avantages à partager.

3. *Partage des avantages*

43. Les modalités mutuellement convenues pourraient couvrir les conditions, les obligations, les procédures, les types, la durée, la distribution et les mécanismes des avantages à partager. Ceux-ci varient selon ce que l'on considère comme étant juste et équitable à la lumière des circonstances.

Types d'avantages

44. Des exemples d'avantages monétaires et non-monétaires sont fournis dans l'appendice II à ces lignes directrices.

Échéancier des avantages

45. Des avantages à court, moyen et long terme doivent être envisagés, par exemple des paiements directs, des paiements intermédiaires et des redevances. Le calendrier du partage des avantages doit être arrêté de manière définitive. En outre, l'équilibre entre les avantages à court, moyen et long terme doit être étudié au cas par cas.

Répartition des avantages

46. Selon les modalités mutuellement convenues, établies après le consentement préalable en connaissance de cause, les avantages doivent être équitablement et justement répartis entre tous ceux dont on a la certitude qu'ils ont contribué à la gestion de la ressource et au processus scientifique et/ou commercial. Dans ce dernier cas, cela peut comprendre les institutions gouvernementales, non gouvernementales ou universitaires et les communautés locales et autochtones. Les avantages devraient être répartis de manière à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Mécanismes du partage des avantages

47. Les mécanismes de partage des avantages peuvent varier selon le type d'avantage, les conditions particulières du pays et les acteurs concernés. Le mécanisme de partage des avantages doit être souple, car il doit correspondre aux partenaires concernés par le partage des avantages et varier de cas en cas.

48. Les mécanismes de partage des avantages doivent prévoir une coopération pleine et entière en matière de recherche scientifique et de développement des technologies, ainsi que des avantages issus de produits

commerciaux, y compris les fonds d'affectation spéciale, les coentreprises et les licences à des conditions avantageuses.

V. AUTRES DISPOSITIONS

A. *Mesures d'encouragement* *

49. Les mesures d'encouragement suivantes peuvent servir à la mise en oeuvre des lignes directrices:

(a) L'identification et l'atténuation ou l'élimination des mesures négatives d'encouragement qui peuvent faire obstacle à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique par le biais de l'accès et du partage des avantages, devraient être étudiées;

(b) L'utilisation d'instruments économiques et réglementaires efficaces, en rapport direct ou indirect avec l'accès et le partage des avantages, devrait être envisagée afin de favoriser l'affectation équitable et efficace des avantages;

(c) Le recours à des méthodes d'évaluation devrait être considéré comme un outil pour informer utilisateurs et fournisseurs participant à l'accès et le partage des avantages;

(d) La création et l'utilisation de marchés devraient être considérée comme un moyen pour asseoir efficacement la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

B. *Responsabilité dans la mise en oeuvre des arrangements portant accès et partage des avantages*

50. Les Parties devraient s'employer à mettre en place des mécanismes favorisant la responsabilisation de tous les acteurs concernés qui participent aux arrangements d'accès et de partage des avantages.

51. Pour favoriser la responsabilisation, les Parties pourraient arrêter des conditions sur:

(a) L'établissement des rapports ; et

(b) La divulgation de l'information.

52. Le collectionneur individuel ou institutionnel pour le compte duquel le collectionneur agit, devrait, le cas échéant, porter l'entière responsabilité du respect des conditions par le collectionneur.

C. *Suivi et Etablissement des Rapports au Niveau National*

53. Selon les termes de l'accès et du partage des avantages, le suivi national pourrait comprendre:

(a) Se poser la question de savoir si l'utilisation des ressources génétiques est conforme aux termes de l'accès et du partage des avantages;

(b) Le processus de recherche et développement;

(c) Les demandes de brevets et autres droits de propriété intellectuelle relatifs au matériel fourni.

* Le Groupe de Travail était d'accord sur le principe du contenu de cette section, mais certains groupes n'avaient eu le temps suffisant pour l'examiner en profondeur.

54. La participation des acteurs concernés, et des communautés locales et autochtones en particulier, aux différentes étapes d'élaboration et de mise en œuvre des arrangements portant accès et partage des avantages, pourrait faciliter appréciablement le suivi et le contrôle du respect de ces arrangements.

D. Moyens de vérification

55. Des mécanismes de vérification volontaire pourraient être élaborés au niveau national pour veiller au respect des dispositions portant accès et partage des avantages de la Convention sur la Diversité Biologique et des instruments juridiques, du pays d'origine fournisseur des ressources génétiques.

56. Un système de certification pourrait servir d'outil de vérification de la transparence du processus d'accès et de partage des avantages. Un tel système pourrait permettre de confirmer si les dispositions portant accès et partage des avantages de la Convention sur la Diversité Biologique ont été respectées.

E. Règlement des différends

57. Comme la plupart des obligations découlant des arrangements mutuellement convenus seront entre les fournisseurs et les utilisateurs, les différends pouvant survenir dans le cadre de ces arrangements devraient être réglés conformément aux arrangements contractuels pertinents portant partage des avantages et à la loi en vigueur.

58. En cas de non-respect des accords portant accès et partage des avantages, et qui sont conformes à la Convention sur la Diversité Biologique et aux instruments juridiques du Pays d'origine des ressources génétiques, le recours à des sanctions, pouvant prendre la forme d'amendes à prévoir dans les engagements contractuels, peut être envisagé.

F. Réparations

59. Les Parties pourraient prendre des mesures appropriées, effectives et raisonnables en cas de violation de règles administratives ou juridiques ou de politique générale nationales qui sont destinées à mettre en œuvre les dispositions portant accès et partage des avantages de la Convention sur la Diversité Biologique, y compris les conditions relatives au consentement préalable en connaissance de cause et les conditions mutuellement convenues.

*Appendice I****PROPOSITION D'ÉLÉMENTS D'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL (ATM)**

Les accords de transfert de matériel peuvent être formulés en utilisant les éléments suivants:

A. Dispositions préambulaires

1. Référence préambulaire à la Convention sur la Diversité Biologique et/ou l'Engagement International de la FAO
2. Statut juridique du fournisseur et de l'utilisateur des ressources génétiques
3. Le mandat et/ou les objectifs généraux du fournisseur et, le cas échéant, de l'utilisateur des ressources génétiques.

B. Dispositions sur l'accès et le partage des avantages

1. Description des ressources génétiques couvertes par l'ATM, y compris l'information d'accompagnement.
2. Les utilisations autorisées des ressources génétiques aux termes de l'ATM (ex. : recherche, amélioration génétique, commercialisation).
3. Conditions régissant l'invocation par l'utilisateur aux droits de propriété intellectuelle.
4. Conditions sur le partage des avantages, y compris l'engagement à partager l'information, comme les résultats de la recherche.
5. Aucune garantie par le fournisseur sur l'identité et/ou la qualité du matériel fourni.
6. Conditions de transfert du matériel fourni et/ou de l'information d'accompagnement aux tiers.
7. Respect des dispositions de l'ATM.
8. Définitions.
9. Devoir de réduire au minimum les impacts écologiques des activités de collection.

C. Dispositions légales

1. Longueur de l'accord.
2. Notification de résiliation de l'accord.
3. Le fait que les obligations dans certaines clauses (ex. : partage des avantages) demeureront en vigueur après résiliation/annulation de l'accord.
4. Caractère exécutoire indépendant de clauses individuelles de l'accord.

* Cet appendice n'a pas été discuté par le Groupe de Travail ; son examen est prévu à la Conférence des Parties.

5. Événements limitant la responsabilité de l'une ou l'autre partie (cas de force majeure, incendie, inondations, etc.).
6. Arrangements d'arbitrage et autres formes de règlement des différends.
7. Cession ou transfert des droits.
8. Choix de compétence législative.
9. Clause de confidentialité.

*Appendice II****AVANTAGES MONÉTAIRES ET NON-MONÉTAIRES**

1. Les avantages monétaires pourraient comprendre:
 - (a) Les droits d'accès/droits par échantillon prélevé ou autrement acquis;
 - (b) Les paiements intermédiaires;
 - (c) Le paiement de redevances;
 - (d) Les droits de licence en cas de commercialisation;
 - (e) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale au profit de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - (f) Salaires et conditions avantageuses en cas d'accord mutuel;
 - (g) Financement de la recherche;
 - (h) Coentreprises.
2. Les avantages non-monétaires pourraient comprendre:
 - (a) Partage des résultats de la recherche et développement;
 - (b) Collaboration à la recherche scientifique et aux programmes de développement, notamment aux activités de recherche biotechnologique, dans la mesure du possible dans le pays fournisseur;
 - (c) Participation au développement de produits;
 - (d) Collaboration à l'éducation et à la formation;
 - (e) Accès aux établissements *ex situ* de ressources génétiques et aux bases de données;
 - (f) Transfert des connaissances et technologies selon des principes équitables et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, le cas échéant, et en particulier des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie ou qui relèvent de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - (g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologies aux utilisateurs dans les pays en développement et développement technologique du pays d'origine fournisseur de ressources génétiques. Renforcement des capacités des populations locales et autochtones à conserver et utiliser durablement leurs ressources génétiques;
 - (h) Création des capacités institutionnelles;
 - (i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités du personnel responsable de l'administration et de l'application des règlements d'accès;
 - (j) Formation aux ressources génétiques avec la participation pleine et entière des pays fournisseurs et, dans la mesure du possible, dans ces pays;

* Cet appendice n'a pas été discuté par le Groupe de Travail ; son examen est prévu à la Conférence des Parties.

- (k) Information scientifique relative à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris inventaires biologiques et études taxonomiques;
- (l) Contributions à l'économie locale;
- (m) Recherche tournée vers les besoins prioritaires tels que la sécurité alimentaire et la santé, tenant compte des utilisations internes des ressources génétiques dans les pays fournisseurs;
- (n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et les activités de collaboration qui en découlent;
- (o) Avantages en matière de sécurité alimentaire;
- (p) Copropriété des brevets et autres formes pertinentes de droits de propriété intellectuelle.

2. Les autres approches, dont l'établissement d'un plan d'action pour la création des capacités

A. La création des capacités

Le Groupe de Travail Ad hoc à Composition Non-limitée sur l'Accès et le Partage des Avantages,

Rappelant la décision V/26 A, paragraphe 11 par laquelle la Conférence des Parties a décidé d'établir le Groupe de Travail Ad hoc à Composition Non-Limitée, ayant pour mandat d'établir des lignes directrices et d'autres approches concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et a mis l'accent sur le fait que, pour créer les capacités d'accès et de partage des avantages, le Groupe de Travail Ad hoc à Composition Non-Limitée examinera les questions de création des capacités y compris les besoins en matière de création de capacité identifiés au paragraphe 14 de la décision,

Rappelant également le paragraphe 14 de la décision V/26A par laquelle la Conférence des Parties a noté qu'il y avait lieu de développer davantage les capacités concernant tous les aspects des arrangements d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, pour tous les acteurs concernés, y compris les gouvernements locaux, les institutions universitaires, les communautés autochtones et locales, et que les besoins principaux en matière de capacité comprennent : (a) l'évaluation et l'inventaire des ressources biologiques ainsi que la gestion de l'information; (b) des aptitudes en matière de négociation des contrats ; (c) des aptitudes en matière de rédaction juridique et (d) des moyens de protéger les connaissances traditionnelles se rattachant aux ressources génétiques,

Rappelant également le paragraphe 3 de la décision V/26 A par laquelle la Conférence des Parties a exhorté les Parties à s'assurer que les stratégies nationales en matière de biodiversité ainsi que les mesures législatives, administratives et/ou de politique générale, relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, contribuent à réaliser les objectifs de la conservation et de l'utilisation durable,

Prenant note du paragraphe 12 de la décision V/26 A par laquelle la Conférence des Parties a noté que la formation était un aspect fondamental de réalisation de la parité nécessaire dans le pouvoir de marchandage pour les acteurs concernés en matière d'arrangements d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, et a identifié les principaux domaines dans lesquels davantage d'informations sont nécessaires,

Prenant également note du rapport du Groupe d'experts sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, relatif au travail de sa seconde réunion, rapport dans lequel le Groupe a mis l'accent sur le fait que la création des capacités devrait être l'essence du travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre de la Convention, et a identifié les domaines clés pour la création des capacités et a recommandé que le Groupe de Travail Ad hoc à Composition Non-Limitée examine le besoin d'établir des plans d'action pour la création des capacités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, assortis d'indicateurs spécifiques, d'étapes bien identifiées, d'échéanciers, d'indication des rôles, des donateurs, des meneurs, etc.

Reconnaissant que l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages devraient être considérés comme faisant partie d'une stratégie d'ensemble pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des éléments qui la composent,

1. Demande au Secrétaire administratif, en consultation avec le bureau de la Conférence des Parties, de tenir le plus tôt possible, et selon les contributions financières volontaires des Parties et d'autres donateurs et en tenant compte du calendrier mondial des réunions, un atelier d'experts à composition non-limitée sur la création des capacités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. Cet atelier sera ouvert à la participation de représentants comprenant les experts proposés par les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique; ainsi que de représentants des organisations intergouvernementales pertinentes (y compris les organisations de donateurs), des organisations non gouvernementales et des communautés autochtones et locales. L'atelier devrait également élaborer davantage les éléments du projet de plan d'action relatif à la création des capacités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, annexé à la présente recommandation, et soumettre son rapport à la sixième réunion de la Conférence des Parties;

2. *Exhorte* les Parties et les Gouvernements à fournir des contributions financières volontaires pour soutenir la tenue de l'atelier d'experts à composition non-limitée sur la création des capacités d'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

3. *Invite* les Parties, les Gouvernements, les organisations internationales pertinentes, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à soumettre au Secrétaire exécutif, aussitôt que pratiquement possible, les informations concernant les besoins en création des capacités, les priorités et les initiatives existantes en matière de création des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues de la part des Parties, des Gouvernements, des organisations internationales pertinentes, des organisations non gouvernementales et du secteur privé, et de présenter un rapport à l'atelier d'experts à composition non-limitée, signalé ci-dessus ou, le cas échéant, à la Conférence des Parties;

5. *Recommande* que la Conférence de parties demande au Secrétaire exécutif d'établir un fichier des experts en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, et *exhorte* les Parties, les autres Gouvernements et les organes pertinents à tenir compte, en proposant leurs experts à cette liste, de l'équilibre entre les deux sexes, de l'implication de représentants des communautés autochtones et locales, et d'une gamme de disciplines et d'expertises pertinentes.

Annexe à la recommandation 2 A

ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE PLAN D'ACTION POUR LA CRÉATION DE CAPACITÉS ET L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES.

1. Objectif du Plan d'Action

3. Le plan d'action vise à faciliter et soutenir le développement et le renforcement des capacités en vue d'une mise en œuvre effective des dispositions de la Convention portant accès aux ressources génétiques et partage des avantages sur les plans local, national, sous régional, régional et international.

4. Pour réaliser cet objectif le plan d'action comportera un cadre pour identifier les besoins des pays et des acteurs concernés, leurs priorités, les mécanismes de mise en œuvre et les sources de financement.

2. Principaux domaines nécessitant la création de capacités

5. Les principaux domaines suivants nécessitant des initiatives de création de capacités, devraient être envisagés d'une manière souple et transparente, basée sur une approche tendant à satisfaire les demandes

effectives, et tenant compte des situations, besoins, capacités et stades de développement de chaque pays, et à éviter le double emploi dans les efforts déployés par les diverses initiatives de création de capacités:

- (a) Renforcement des institutions pertinentes;
- (b) Évaluation, inventaire et surveillance des ressources biologiques, y compris la capacité taxonomique, dans le contexte de l'Initiative Taxonomique Mondiale;
- (c) Évaluation des ressources génétiques et des informations du marché, y compris les stratégies de production et de commercialisation;
- (d) Inventaire et études de cas sur les mesures législatives existantes, et élaboration d'une législation appropriée, comprenant des systèmes *sui generis*;
- (e) Création de systèmes d'information, et d'une gestion et d'un échange des informations, rattachés au mécanisme du Centre d'échange de la Convention;
- (f) Création et renforcement des capacités des communautés autochtones et locales pour leur permettre de participer à la prise des décisions et à leur mise en œuvre;
- (g) Education et sensibilisation du public, en mettant l'accent sur les acteurs concernés;
- (h) Développement des ressources humaines et formation à tous les niveaux portant entre autres sur la capacité de rédaction juridique en vue de prendre les mesures nécessaires d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages;
- (i) Financement et gestion des ressources;
- (j) Aptitudes à négocier des contrats pour tous les acteurs concernés, notamment les communautés autochtones et locales;
- (k) Moyens de protection des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques;
- (l) Domaines scientifiques et techniques y compris le transfert de la technologie qui permet aux pays et aux acteurs concernés de conserver leurs propres ressources biologiques et d'en faire un usage durable;
- (m) Création d'instruments, d'outils et d'indicateurs pour suivre et évaluer la mise en œuvre de capacités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages à tous les stades.

3. *Processus*

6. Les processus et mesures suivants devraient être mis en œuvre:

- (a) Sensibilisation aux questions en jeu, et identification des besoins en matière de capacité aux niveaux local, national, sous régional et régional en tenant compte s'il y a lieu, du travail du Fonds de l'Environnement Mondial, relatif à l'auto-évaluation de la capacité nationale;
- (b) Intégration de la création de capacités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages au cadre des stratégies nationales de biodiversité et d'autres initiatives et stratégies se rapportant à cette biodiversité;
- (c) Etablissement des priorités dans les domaines clé au niveau local, national et régional;

- (d) Établissement de la séquence des actions, y compris les calendriers des réalisations de la création de capacités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages;
- (e) Identification des initiatives, tant publiques que privées, existantes et prévues de création de capacités sur les plans local, national, sous national et régional ainsi que leur couverture comprenant la couverture par :
 - (i) Les sources nationales;
 - (ii) Les sources bilatérales;
 - (iii) Les sources régionales;
 - (iv) Les agences multilatérales;
 - (v) Autres sources internationales;
 - (vi) Autres acteurs concernés, les communautés locales et autochtones, notamment;
- (f) Renforcement des synergies et de la coordination entre les initiatives de création de capacités;
- (g) Établissement d'indicateurs pour surveiller la mise en œuvre de la création des capacités.

4. Moyens de la mise en œuvre

7. Les mécanismes suivants pourraient être utilisés pour la mise en œuvre des mesures de création de capacités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages:

- (a) Création d'un cadre réglementaire national approprié;
- (b) Coopération scientifique et technique entre les Parties elles-mêmes et entre les Parties et les agences multilatérales et d'autres organisations notamment par le truchement du Mécanisme du Centre d'Echange de la Convention;
- (c) Échange d'informations par le biais du Mécanisme du Centre d'Echange de la Convention et de l'utilisation de l'Internet, de bases de données, de CD-ROM, de copies imprimées et d'ateliers;
- (d) Identification et diffusion d'études de cas et des meilleures pratiques;
- (e) Arrangements de collaboration régionaux et sous-régionaux;
- (f) Coordination entre les donateurs multilatéraux, bilatéraux et les autres organisations;
- (g) Elaboration d'accords modèles et de codes de conduite pour les usages, les usagers et les secteurs spécifiques;
- (h) Ateliers de formation;
- (i) Implication et participation entières et effectives de tous les acteurs concernés, en particulier des communautés autochtones et locales, en tenant compte des tâches définies dans le programme de travail sur la mise en œuvre de l'Article 8(j) et des dispositions de la Convention y relatives;
- (j) Financement par le Fonds de l'Environnement Mondial et par d'autres donateurs;

(k) Participation des secteurs privés en tant que fournisseurs de la création de capacités dans les domaines spécifiques, par exemple à travers la collaboration en matière de recherche, de transfert de technologie et de financement;

(l) L'Initiative Taxonomique Mondiale;

(m) Le fichier d'experts en matière d'accès et de partage de bénéfices à établir dans le cadre de la Convention;

(n) Correspondants nationaux et autorités nationales compétentes.

5. Coordination

8. Étant donné la multiplicité des acteurs entreprenant des initiatives de création de capacités pour l'accès et le partage des avantages, il y a lieu de promouvoir l'échange d'informations et la coordination afin d'éviter les doubles emplois dans les efforts déployés et d'identifier les lacunes qui existent dans la couverture. Les initiatives de coordination devraient être encouragées à tous les niveaux.

9. La Conférence des Parties devrait encourager la soumission de communications volontaires par les Parties et les Gouvernements ainsi que les organisations internationales pertinentes, sur les mesures prises y compris par les donateurs, en vue de mettre en œuvre les plans d'action ; ces communications devraient être accessibles par le truchement du Centre d'Echange de la Convention.

10. Les Parties pourraient envisager d'inclure dans leurs rapports nationaux des renseignements sur la mise en œuvre des mesures de création de capacités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.

B. Les autres approches

Le Groupe de Travail Ad hoc à Composition Non-limitée sur l'Accès et le Partage des Avantages,

Rappelant la décision V/26 A, paragraphe 11 par laquelle la Conférence des Parties a chargé le Groupe de Travail Ad hoc à Composition Non-Limitée, d'établir des lignes directrices et d'autres approches à soumettre à la Conférence des Parties en vue d'assister les Parties et les acteurs concernés dans la prise en charge des principaux éléments relatifs à l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages,

Rappelant également le rapport de la seconde réunion du Groupe d'experts sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans lequel le Groupe a mis l'accent sur le fait que la création des capacités devrait être un ensemble de mesures complémentaires ou d'approches pouvant aider à l'étude des besoins des Parties et des acteurs concernés et que cet ensemble doit comprendre, et être guidé par, une stratégie nationale d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages,

Reconnaissant l'existence d'autres mesures complémentaires telles que les codes de conduite volontaires, les accords modèles et les indicatifs qui peuvent contribuer à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages,

Recommande que la Conférence des Parties demande au Secrétaire exécutif de compiler les informations existantes sur les mesures et approches complémentaires, et sur les expériences résultant de leur mise en œuvre, et de diffuser ces informations aux Parties à la Convention et aux acteurs concernés, notamment par le truchement du Mécanisme du Centre d'Echange de la Convention.

3. Rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en oeuvre des arrangements portant accès et partage des avantages

Le Groupe de Travail Ad hoc à Composition Non-limitée sur l'Accès et le Partage des Avantages,

Rappelant la décision V/26 A de la Conférence des Parties sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant la décision V/26 B sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects se rapportant au commerce des droits de propriété intellectuelle et la Convention sur la Diversité Biologique,

Rappelant le paragraphe 14 de la décision V/16 sur l'Article 8 (j), et les dispositions y relatives,

Rappelant l'Article 16, paragraphe 5, de la Convention sur la Diversité Biologique,

Notant le travail en cours du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, la connaissance et le folklore traditionnels, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et son programme de travail,

Notant que d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux pertinents, tels que la Commission pour le commerce des biens et services et articles de base de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, le Comité sur le commerce et l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce, et le Conseil pour l'accord sur les aspects relatifs au commerce des droits de propriété intellectuelle, sont également en train de discuter des questions se rattachant à ce domaine dans leurs programmes de travail,

Notant l'importance de nouer des approches en vue de la réalisation du troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques ;

Notant que des dispositions existent dans un certain nombre de pays pour assurer l'enregistrement des contributions aux inventions, telles que la divulgation du pays d'origine ou de l'origine géographique des ressources génétiques, dans les demandes d'acquisition des droits de la propriété intellectuelle, et que certains pays exigent une preuve du consentement préalable en connaissance de cause, pour l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, comme une condition préalable pour l'octroi de brevets,

Notant le programme de travail du Groupe de Travail Ad hoc à Composition non-limitée sur l'article 8 (j) et les dispositions y relatives de la Convention,

Notant qu'il y aurait lieu de renforcer par des actions internationales les systèmes sui generis nationaux,

Notant l'utilité potentielle d'exiger la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles s'y rapportant, par le truchement d'autres moyens réglementaires tels que les demandes d'approbation des produits, les procédures de certification des produits de santé, etc.

Reconnaissant le besoin d'assurer que la Convention sur la Diversité Biologique et les instruments internationaux pertinents traitant des droits de propriété intellectuelle se soutiennent mutuellement en ce qui a trait à l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages,

Reconnaissant que les droits de propriété individuelle peuvent soutenir les objectifs de l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages par le truchement d'un partage de ces avantages, d'un transfert des technologies et d'une promotion de l'innovation,

Reconnaissant que les droits de propriété intellectuelle peuvent, dans certaines circonstances, entraver l'accès aux ressources génétiques et la recherche scientifique et leur usage,

Reconnaissant que la divulgation de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle peut notamment aider les examinateurs des demandes de brevet à identifier l'état antérieur de la technique,

Reconnaissant la distinction entre les droits sur les ressources génétiques, là où ces droits appartiennent à l'État, et les droits sur les connaissances traditionnelles se rattachant à ces ressources, appartenant aux gardiens des communautés locales et autochtones,

Ayant considéré les résultats des travaux, sur ces questions, du Groupe d'experts sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties invite les Parties et les Gouvernements à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques, dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle là où l'invention concerne ou fait usage de ressources génétiques pour son développement, comme contribution possible à retracer la conformité au consentement préalable en connaissance de cause, et aux termes faisant l'objet d'un accord mutuel, sur la base desquels l'accès à ces ressources a été accordé;

2. *Recommande* que la Conférence des parties invite les Parties et les Gouvernements à encourager la divulgation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, quand l'invention concerne ces connaissances ou en fait usage dans son développement;

3. *Reconnaît* qu'il y a lieu d'obtenir davantage d'informations sur un nombre de questions clés concernant le droit de propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et *recommande* que la Conférence des Parties demande au Secrétaire exécutif, avec l'assistance d'autres organisations internationales et intergouvernementales telles que l'OMPI, et par le truchement du Groupe de travail ad hoc inter-sessions à composition non-limitée, sur l'article 8 (j) et les dispositions s'y rapportant de la Convention, de procéder le cas échéant, à recueillir des informations additionnelles, et à les analyser en ce qui concerne ce qui suit :

(a) L'impact des régimes de propriété intellectuelle sur l'accès aux ressources génétiques et à la recherche scientifique, et sur leur utilisation;

(b) Rôle du droit coutumier et des us et coutumes concernant la production des ressources génétiques ainsi que des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et leur relation avec les droits de propriété intellectuelle;

(c) Concordance et applicabilité des exigences de dévoilement du pays d'origine et du consentement préalable en connaissance de cause, dans le contexte des obligations juridiques internationales;

(d) Efficacité du dévoilement du pays d'origine et du consentement préalable en connaissance de cause, dans l'assistance à l'examen des demandes de brevet et au réexamen des brevets accordés;

(e) Efficacité du dévoilement du pays d'origine et du consentement préalable en connaissance de cause, dans la surveillance de la conformité aux dispositions relatives à l'accès;

(f) Faisabilité d'un système de certificats d'origine, reconnu internationalement comme preuve du consentement préalable en connaissance de cause et des termes d'un accord mutuel; et

(g) Rôle de la preuve orale de l'état antérieur de la technique dans l'examen, l'octroi et le maintien des droits de propriété intellectuelle;

4. *Note* qu'il y a lieu d'avoir des informations techniques précises sur la propriété intellectuelle et une explication concernant les méthodes utilisées pour requérir la divulgation dans les demandes d'obtention de brevet, concernant notamment:

(a) Les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions présumées ;

(b) Le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions présumées;

(c) Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles s'y rattachant, utilisées dans la réalisation des inventions présumées ;

(d) La source des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles se rattachant à ce domaine ;

Preuve du consentement préalable en connaissance de cause ;

et *recommande* que la Conférence des parties à sa sixième réunion, invite l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à préparer une étude technique sur les méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de faire rapport de ses conclusions à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion;

5. *Exhorte* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à transmettre à la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, le rapport sur la deuxième réunion du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore, et à faire de rapides progrès dans son travail et demande également au Secrétaire exécutif de transmettre le rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non-limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages au Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, la connaissance traditionnelle et le folklore, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à temps pour la seconde session dudit Comité;

6. *Recommande* que la Conférence des Parties:

(a) Demande au Secrétaire exécutif de recueillir, compiler et diffuser les informations sur les questions spécifiées aux paragraphes 3 et 4, y compris par le truchement du mécanisme du Centre d'information de la Convention, et par d'autres moyens appropriés;

(b) Invite les parties et les gouvernements à soumettre les cas d'étude qu'ils considèrent se rattachant aux questions spécifiées aux paragraphes 3 et 4

(c) Demande au Secrétaire exécutif de recueillir des informations et de préparer un rapport sur les expériences nationales et régionales;

7. *Recommande* que la Conférence des Parties invite d'autres organisations internationales pertinentes, comme la FAO, la CNUCED, l'OMPI, l'OMC, et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que les organisations régionales, les Parties et les Gouvernements, à contribuer à élaborer davantage l'étude et l'analyse des questions spécifiées aux paragraphes 3 et 4;

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de soumettre au Groupe de travail ad hoc intersessions à composition non-limitée, sur l'Article 8 (j) et les dispositions s'y rapportant de la Convention, le rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non-limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et demande au Groupe de travail ad hoc intersessionnel à composition non-limitée sur l'article 8 (j), et les dispositions s'y rapportant de la Convention, de poursuivre l'examen des questions se rapportant à son travail dans le dit rapport;

9. *Recommande* à la Conférence des Parties d'encourager l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à faire de rapides progrès dans l'élaboration de clauses sur la propriété intellectuelle qui pourraient être envisagées aux fins d'inclusion dans l'accord contractuel, quand les termes d'un accord mutuel sont en voie de négociation;

10. *Demande* au Secrétaire exécutif de compiler les informations concernant les mécanismes et procédures juridiques pour résoudre les litiges de contrat, sur le plan intérieur et le plan international, en prenant en considération les facteurs tels que les différences entre les parties dans la nature des systèmes juridiques (par exemple le droit commun, le droit coutumier, le code civil, le droit coutumier et les us et coutumes des communautés autochtones et locales) et de nouer des approches (par exemple avec les autorités nationales compétentes et les entités contractantes, et de rendre ces informations disponibles par le truchement de divers moyens, notamment le Mécanisme du Centre d'Echange de la Convention;

11. *Demande* au Secrétaire exécutif de transmettre au groupe de travail ad hoc intersessionnel à composition non-limitée sur l'article 8 (j) et les dispositions s'y rapportant de la Convention, et à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, aux fins d'utilisation dans le cadre de leurs mandats respectifs, le rapport de cette réunion ainsi que les rapports du Groupe d'experts sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

12. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa sixième réunion:

(a) Reconnaisse l'importance du travail en cours à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle concernant les modèles internationaux, et *encourage* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à envisager également les moyens par lesquels les parties pourraient collaborer à protéger la connaissance traditionnelle aux fins d'une poursuite de l'examen de cette question par la Conférence des Parties;

(b) Exhorte l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à fournir à la Conférence des Parties les résultats de ses délibérations se rapportant à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, en ce qui concerne les connaissances traditionnelles;

(c) Encourage les Parties à faciliter la participation, de très bonne heure, des communautés autochtones et locales et les autres acteurs concernés aux divers forums, en particulier à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à la Convention sur la Diversité Biologique, à l'Organisation mondiale du commerce, à la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement et aux forums régionaux, ainsi qu'à la préparation des stratégies politiques, cadres réglementaires et législation nationaux, concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

(d) Demande au Secrétaire exécutif de compiler des informations et de les rendre disponibles par le truchement du Mécanisme du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens, sur les principes, mécanismes et procédures juridiques, en vue d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, dans le cadre des régimes nationaux d'accès aux ressources génétiques, et également sur les évaluations de l'efficacité de ces mécanismes et procédures, et demande aux Parties de fournir de telles informations pour aider le Secrétaire exécutif dans son travail.

4. *Hommage au Gouvernement et au peuple d'Allemagne*

Le Groupe de Travail Ad hoc à Composition Non-limitée sur l'Accès et le Partage des Avantages,

Réuni à Bonn du 22 au 26 octobre 2001 à l'aimable invitation du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

Appréciant profondément la courtoisie spéciale et la chaleureuse hospitalité accordée par le Gouvernement et le peuple d'Allemagne aux membres des délégations, aux participants des peuples indigènes et des communautés locales, aux observateurs et aux membres du Secrétariat qui ont pris part à la réunion,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement d'Allemagne et à son peuple pour l'accueil cordial trouvé auprès d'eux par la réunion du Groupe de Travail Ad Hoc à composition non-limitée sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage des Avantages, et à ceux qui étaient associés aux travaux de ce groupe, et pour leur contribution au succès de la réunion.

[Fin de l'annexe et du document]